



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 6 septembre 2016, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

CONSULTATION PUBLIQUE

Point 5.5 Adoption du Règlement 2016-616 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2016-136 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Christian Richard, maire
Stéphanie Bergeron, conseillère
Line Boisvert, conseillère
Jérôme Pagé, conseiller
Émile Brassard, conseiller
Yvon Laviolette, conseiller

Est absente : Monic Pichette, conseillère

11 personnes sont présentes.

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 6 septembre 2016
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Adoption du Règlement 2016-219 visant à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 3.2 Adoption du Règlement 2016-218 visant à modifier le Règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux
- 3.3 Dépôt et adoption du rapport d'activité annuel 2015 pour le service incendie
- 3.4 Dépôt d'une demande dans le cadre du pacte rural
- 3.5 Autorisation d'achat d'une polisseuse pour le centre communautaire
- 3.6 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention concernant la réfection du toit du centre communautaire
- 3.7 Autorisation d'appel de candidatures au poste d'inspecteur municipal
- 3.8 Octroi du contrat concernant une étude géotechnique et installation d'un conteneur

4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer
- 4.2 Refinancement des règlements d'emprunts par billets en date du 13 septembre 2016 au montant de 166 700 \$ en vertu des Règlements d'emprunt numéros 2006-505, 99-401 et 98-389
- 4.3 Octroi pour le refinancement des règlements d'emprunts au montant de 166 700 \$





5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 11 août 2016
- 5.2 Demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un commerce dans un arrondissement patrimonial, lot 3 389 510 (3999, chemin de Tilly, propriété de M. Éric Daigle)
- 5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, lot 3 389 515 (3973, chemin de Tilly, propriété de M. Michel Fortier)
- 5.4 Adoption du Règlement 2016-614 visant à modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367.
- 5.5 Adoption du Règlement 2016-616 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire
- 5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2016-620 visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 6 septembre 2016

2016-137 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 6 SEPTEMBRE 2016

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 septembre 2016.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016

2016-138 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} AOÛT 2016

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} août 2016.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Adoption du Règlement 2016-219 visant à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

2016-139 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-619 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2014-589 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2011-566, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2016-619

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2014-589 EN REMPLACEMENT
DU RÈGLEMENT 2011-566, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS
MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit, en vertu du projet de loi 83, modifier son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, a été dûment donné par Mme Monic Pichette, conseillère, lors la séance du conseil municipal du 1^{er} août 2016;

pour ces motifs,

Résolution 2016-139

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-619 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 2014-589 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux par l'ajout d'un article.

3. AJOUT D'UN ARTICLE

Ajout d'un article 5.7 au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux 2014-589 et qui se lira comme suit ;

« 5.7 Annonce lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions »

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 6 septembre 2016.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





3.2 Adoption du Règlement 2016-618 visant à modifier le Règlement 2012-578 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

2016-140 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-618 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2012-578 DÉCRÉTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2016-618

RÈGLEMENT 2016-618 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2012-578 DÉCRÉTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit, en vertu du projet de loi 83, modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le règlement 2012-578 décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, a été dûment donné par Mme Monic Pichette, conseillère lors la séance du conseil municipal du 1^{er} août 2016;

pour ces motifs,

Résolution 2016-140

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-218 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 2012-578 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux par l'ajout d'un article.

3. AJOUT D'UN ARTICLE

Ajout d'un article 5.7 au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux 2012-578 et qui se lira comme suit :

« 5.7 Annonce lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout employé de la Municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly,
le 6 septembre 2016.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





3.3 Dépôt et adoption du rapport d'activité annuel 2015 pour le service incendie

2016-141 DÉPÔT ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2015 POUR LE SERVICE INCENDIE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le rapport d'activité annuel 2015 pour le Service incendie et s'en déclare satisfaite;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception dudit rapport et approuve celui-ci.

3.4 Dépôt d'une demande dans le cadre du pacte rural

2016-142 DEPOT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU PACTE RURAL

ATTENDU QU' un montant est réservé pour des projets locaux de Saint-Antoine-de-Tilly dans le cadre du pacte rural 2015-2016 et 2016-2017 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite présenter deux projets dans le cadre du pacte rural, soit la rénovation de la chapelle ouest et la réfection d'un panneau à l'entrée du village;

ATTENDU QUE les deux projets atteignent au moins l'un des objectifs de la planification stratégique de la MRC de Lotbinière 2014-2018;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité utilise son enveloppe locale du pacte rural pour les projets mentionnés ci-dessus;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer toutes les demandes et tous les documents requis afin de présenter les demandes afin de donner plein effet à la présente résolution.

3.5 Autorisation d'achat d'une polisseuse pour le centre communautaire

2016-143 AUTORISATION D'ACHAT D'UNE POLISSEUSE POUR LE CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité procède à l'achat d'une polisseuse pour le centre communautaire au montant de 1 340 \$ plus les taxes applicables, auprès de la société Onys Électromécanique.

3.6 Autorisation de dépôt d'une demande de subvention concernant la réfection du toit du centre communautaire

2016-144 AUTORISATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION CONCERNANT LA RÉFECTION DU TOIT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité souhaitait déposer une demande de subvention auprès de Développement économique Canada dans le cadre du Programme d'Infrastructure communautaire Canada – 150^e anniversaire (PIC-150) Phase II, afin d'obtenir une aide financière pour la réfection du toit du centre communautaire;





pour ce motif,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité dépose une demande de subvention et que Mme Claudia Daigle, directrice générale, soit autorisée à signer toutes les demandes et à fournir tous les documents requis aux fins de l'exécution de la présente résolution, ratifiant de ce fait, les démarches déjà effectuées.

3.7 Autorisation d'appel de candidatures au poste d'inspecteur municipal

2016-145 AUTORISATION D'APPEL DE CANDIDATURES AU POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité autorise Mme Claudia Daigle, directrice générale, à effectuer un appel de candidatures au poste d'inspecteur municipal, lequel sera publié aux endroits qu'elle jugera nécessaires.

3.8 Octroi du contrat concernant une étude géotechnique et installation d'un conteneur

2016-146 OCTROI DU CONTRAT CONCERNANT UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET INSTALLATION D'UN CONTENEUR

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à l'installation d'un conteneur sur le chemin Terre-Rouge;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la réalisation d'une étude géotechnique sur le chemin Terre-Rouge;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu trois soumissions conformes pour le mandat d'étude géotechnique;

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire est GHD Consultants Ltée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité octroie le mandat concernant l'étude géotechnique à l'entreprise GHD Consultants Ltée, au montant forfaitaire de 11 725 \$ plus les taxes applicables;

QUE la Municipalité demande à l'entreprise Gaudreau Environnement de lui fournir un conteneur à déchets et recyclage en location afin d'en faire l'installation sur le chemin Terre-Rouge;

QUE la directrice générale est autorisée à signer les ententes relatives à l'octroi du mandat et à la location du conteneur, de même que l'entente concernant l'emplacement et l'installation du conteneur sur un terrain appartenant à Ferme Renado René Lévesque et fils inc.

4. FINANCES

4.1 Comptes à payer

2016-147 COMPTES À PAYER

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller,

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 7 575 à 7 663 inclusivement, pour un montant total de 121 495,98 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 3 966,72 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 27 185,45 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.





4.2 Refinancement des règlements d'emprunts par billets en date du 13 septembre 2016 au montant de 166 700 \$ en vertu des Règlements d'emprunt numéros 2006-505, 99-401 et 98-389

2016-148 REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS PAR BILLETS EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2016 AU MONTANT DE 166 700 \$ EN VERTU DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 2006-505, 99-401 ET 98-389

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite emprunter par billet un montant total de 166 700 \$:

Règlements d'emprunt n°	Pour un montant de \$
2006-505	139 900 \$
99-401	22 200 \$
98-389	4 600 \$

ATTENDU QU' à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' un emprunt par billet au montant de 166 700 \$ prévu aux Règlements d'emprunt numéros 2006-505, 99-401 et 98-389 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et la secrétaire-trésorière;

QUE les billets soient datés du 13 septembre 2016;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2017	17 500 \$
2018	17 900 \$
2019	18 500 \$
2020	18 800 \$
2021	19 500 \$ (à payer en 2021)
2021	74 500 \$ (à renouveler)

QUE pour réaliser cet emprunt, la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly émette pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 septembre 2016), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2022 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le Règlement d'emprunt numéro 2006-505, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.





4.3 Octroi pour le refinancement des règlements d'emprunts au montant de 166 700 \$

2016-149 OCTROI POUR LE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS AU MONTANT DE 166 700 \$

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly accepte l'offre qui lui est faite de **Caisse Desjardins Du Cœur de Lotbinière** pour son emprunt par billets en date du 13 septembre 2016 au montant de 166 700 \$ effectué en vertu des Règlements d'emprunt numéros 2006-505, 99-401 et 98-389. Ce billet est émis au prix de **cent dollars** CAN pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

17 500 \$	2.45000 %	13 septembre 2017
17 900 \$	2.45000 %	13 septembre 2018
18 500 \$	2.45000 %	13 septembre 2019
18 800 \$	2.45000 %	13 septembre 2020
94 000 \$	2.45000 %	13 septembre 2021

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

5. URBANISME

5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 11 août 2016

2016-150 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 11 AOÛT 2016

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 11 août 2016.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

5.2 Demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un commerce dans un arrondissement patrimonial, lot 3 389 510 (3999, chemin de Tilly, propriété de M. Éric Daigle)

2016-151 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE POUR UN COMMERCE DANS UN ARRONDISSEMENT PATRIMONIAL, LOT 3 389 510 (3999, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. ÉRIC DAIGLE)

Une demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un futur service de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CAb 126 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble est situé à l'intérieur d'un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est réputé être construit en 1959 et ne pas avoir de valeur patrimoniale;





- ATTENDU QUE le demandeur souhaite permettre à Mme Marie-Josée De La Bruyère, qui réside avec lui, d'opérer un petit commerce de service de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie dans la partie est du bâtiment principal qui accueillait autrefois un bureau de notaire et demande, par le fait même, un certificat d'autorisation pour afficher son commerce;
- ATTENDU QU' il souhaite implanter une enseigne autonome sur support autoportant entièrement en bois et d'une superficie de 0,17 m² devant le bâtiment principal qui accueillera le commerce;
- ATTENDU QUE l'écriture et les couleurs de l'affiche seraient imprimées à même le bois;
- ATTENDU QUE le Règlement sur les PIIA précise, à l'article 31, que les objectifs applicables à l'affichage dans les arrondissements patrimoniaux sont de :
- « Favoriser l'implantation d'enseignes respectueuses de l'environnement patrimonial particulier du chemin de Tilly »*
- « Faire en sorte que les enseignes tiennent compte du gabarit des édifices anciens et du paysage architectural particulier de ces secteurs » ;*
- ATTENDU QUE le Règlement sur les PIIA précise, toujours à l'article 31, que l'un des critères d'évaluation est, notamment, que les quatre types d'enseignes suivants sont autorisés :
- L'enseigne autonome sur support autoportant
 - L'enseigne appliquée à potence, perpendiculaire à la façade du bâtiment
 - L'enseigne appliquée intégrée à la façade du bâtiment ou sur la vitrine
 - L'enseigne sur auvent;
- ATTENDU QUE l'article du Règlement sur les PIIA mentionné précédemment précise également comme critères d'évaluation que le bois ou métal peint ou anodisé sont recommandés pour les surfaces de fond, qu'il en va de même pour les poteaux des supports autoportants et que les matières plastiques sont proscrites;
- ATTENDU QUE le projet rejoint ces critères;
- ATTENDU QUE le projet permet d'atteindre les objectifs applicables à l'affichage dans les arrondissements patrimoniaux;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil d'accepter la présente demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un futur service de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de certificat d'autorisation d'affichage pour un futur service de tonte et de toilettage d'animaux de compagnie telle que présentée.

5.3 Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, lot 3 389 515 (3973, chemin de Tilly, propriété de M. Michel Fortier)





2016-152 **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR
L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 389 515
(3973, CHEMIN DE TILLY, PROPRIÉTÉ DE M. MICHEL FORTIER)**

Demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CAb 126 au Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car le règlement possède une section sur les travaux d'agrandissement d'un bâtiment principal sans valeur patrimoniale situé dans un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a été construit entre 1974, que ses murs extérieurs sont recouverts de briques et qu'il possède un toit à deux versants avec lucarnes recouvert de bardeau d'asphalte;

ATTENDU QUE le but de la demande est de permettre un agrandissement de 23,8 m² à l'arrière du bâtiment principal qui servira de salon;

ATTENDU QUE les murs extérieurs de l'agrandissement seront recouverts de planches de fibre de bois ou de planches de fibrociment, qu'il y aura une porte-fenêtre et une porte d'acier donnant sur les balcons de chaque côté et qu'il y aura plusieurs fenêtres;

ATTENDU QUE le toit de l'agrandissement sera recouvert de tôle émaillée en forme de bardeau, qu'il aura deux versants, mais que leur orientation ne sera pas la même que celle du bâtiment principal;

ATTENDU QUE le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 32, mentionne que l'objectif principal pour des travaux sur des bâtiments principaux sans valeur patrimoniale située dans un arrondissement patrimonial est de :

« Préserver et la mise en valeur des arrondissements patrimoniaux de la Municipalité »;

l'article précise également que :

« Ces contrôles viseront la préservation des ensembles architecturaux et permettront de réduire les interventions non souhaitées sur des bâtiments qui n'ont pas de valeur patrimoniale, mais qui pourrait altérer le paysage bâti d'un secteur situé dans un arrondissement patrimonial de la municipalité. »;

ATTENDU QUE les critères d'évaluation permettant de juger de l'atteinte de l'objectif sont les suivants :

« Implantation :

- L'implantation du bâtiment principal doit tenir compte des marges de recul et de l'orientation des bâtiments voisins qui prédominent dans le secteur pour favoriser l'homogénéité et le respect du milieu bâti existant ;*

Traitement architectural :

- 1. Lors de travaux d'agrandissement ou d'élévation d'un bâtiment principal sans valeur patrimoniale, ces travaux doivent respecter l'équilibre, les proportions, les formes et l'harmonie du bâtiment principal et de son milieu ;*



2. *Dans le cas d'un agrandissement du bâtiment principal sans valeur patrimoniale, les revêtements extérieurs ainsi que la couleur de ce matériau doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment principal afin de conserver une certaine homogénéité du bâtiment ;*
3. *Le gabarit, les dimensions et le rythme des ouvertures doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du bâtiment principal ainsi qu'avec le milieu bâti environnant. »;*

- ATTENDU QUE le projet d'agrandissement n'aura pas d'impacts négatifs sur la préservation et la mise en valeur des arrondissements patrimoniaux;
- ATTENDU QU' il s'harmonise bien avec le traitement architectural et le style du bâtiment principal;
- ATTENDU QUE les autres bâtiments principaux dans l'environnement immédiat ont un revêtement composé de planches posées en déclin à l'horizontale;
- ATTENDU QUE le demandeur ne précise pas l'orientation et la forme qu'auront les planches de fibre de bois ou de fibrociment de l'agrandissement;
- ATTENDU QU' il serait préférable que l'agrandissement projeté respecte cette caractéristique du milieu;
- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal avec comme condition que les planches de fibre de bois ou de fibrociment soient posées en déclin à l'horizontale;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement d'un bâtiment principal à condition que les planches de fibre de bois ou de fibrociment soient posées en déclin à l'horizontale.

5.4. Adoption du Règlement 2016-614 visant à modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367

2016-153 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-614 VISANT À MODIFIER LA SECTION SUR LES DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LA SECTION SUR LES DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;





- ATTENDU QUE le Règlement de zonage 97-367 ne prévoit pas de normes différentes pour les cases de stationnement destiné aux motocyclettes et aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1);
- ATTENDU QU' il y a lieu de remédier à cette situation;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi remplacer l'article 121 du Règlement de zonage 97-367;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367 a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 6 juin 2016;
- ATTENDU QUE le premier projet de Règlement 2016-614 a dûment été adopté lors de la séance du 6 juin 2016;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union EXPRESS* en date du 11 juillet 2016;
- ATTENDU QUE la consultation publique a eu lieu le 1^{er} août 2016;
- ATTENDU QU' le second projet de Règlement 2016-614 a dûment été adopté lors de la séance du 1^{er} août 2016;
- ATTENDU QU' un avis aux personnes ayant le droit de signer une demande de soumission d'une disposition à l'approbation des personnes habiles à voter a été publié dans le journal *Trait d'union* en date du 12 août 2016 et qu'aucune personne n'a manifesté son intérêt;
- ATTENDU QUE le Règlement 2016-614 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-614 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Remplacer l'article 121 du Règlement de zonage 97-367 afin d'exiger des dimensions de cases de stationnement minimales différentes pour le stationnement de motocyclettes et pour les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), le tout selon certaines conditions.

3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 121 SUR LES DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

L'article 121 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Dimension d'une case de stationnement* qui se lisait comme suit :

«**121. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XVI)** : Les dimensions minimum d'une *case de stationnement* sont les suivantes :





1° **longueur minimum :**

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation : 5,5 mètres;
- b) case parallèle à l'allée de circulation : 6,5 mètres;

2° **largeur minimum :**

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée : 2,7 mètres;
- b) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,9 mètres;
- c) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs : 3 mètres;
- d) case parallèle à l'allée de circulation : 2,5 mètres;
- e) case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,7 mètres. »

est remplacé par les trois articles suivants :

« **121.1 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XVI) :** Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* pour tous autres véhicules que ceux mentionnés à l'article 121.2 selon l'emplacement de la case par rapport à l'allée de circulation :

La longueur minimale

- 1° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation : 5,5 mètres;
- 2° Pour une case parallèle à l'allée de circulation : 6,5 mètres;

La largeur minimale

- 1° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée : 2,7 mètres;
- 2° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,9 mètres;
- 3° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs : 3 mètres;
- 4° Pour une case parallèle à l'allée de circulation : 2,5 mètres;
- 5° Pour une case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,7 mètres »

« **121.2 DIMENSIONS ET EXIGENCES RELATIVEMENT À UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR MOTOCYCLETTES :** Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* destiné exclusivement aux motocyclettes varient selon la situation et doivent être traitées différemment de celles des articles 121.1 et 121.3.

Dans les cas où la ou les *cases de stationnement* pour motocyclettes sont incluses dans une *aire de stationnement hors rue* où d'autres véhicules sont permis :

- 1° Les longueurs minimales demeurent les mêmes que celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement.
- 2° Les largeurs minimales sont deux fois inférieures à celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement de sorte que la largeur totale de deux cases de stationnement pour motocyclettes soit égale à la largeur minimale d'une case de stationnement exigée pour tous autres véhicules.

Dans les cas où la ou les *cases de stationnement* pour motocyclettes sont incluses dans une *aire de stationnement hors rue* où il ne peut y avoir que des motocyclettes :

- 1° Les longueurs minimales exigées à l'article 121.1 du présent règlement sont réduites de 2 mètres.
- 2° Les largeurs minimales sont deux fois inférieures à celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement de sorte que la largeur totale de deux cases de stationnement pour motocyclettes soit égale à la largeur minimale d'une case de stationnement exigée pour tous autres véhicules.

Dans tous les cas, une enseigne ou marquage au sol doit permettre de distinguer les cases de stationnement pour motocyclettes.

Une case de stationnement où il ne peut y avoir que des motocyclettes constitue qu'un ajout et ne peut pas être considérée lors du calcul du nombre requis de *cases de stationnement*, conformément à l'article 114 du présent règlement.





Une *aire de stationnement hors rue* où il ne peut y avoir que des motocyclettes constitue qu'un ajout et ne peut pas remplacer l'*aire de stationnement hors rue* minimale exigée par le présent règlement qui doit être prévue pour les autres véhicules avant tout. »

« **121.3 DIMENSIONS ET EXIGENCES RELATIVEMENT À UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES** : Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* destiné exclusivement aux les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), doivent être traitées différemment de celles des articles 121.1. et 121.2.

La longueur minimale est établie de la même manière qu'à l'article 121.1.

La largeur minimale doit toujours être de 3,9 mètres.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

- 1° 1 case lorsque le nombre de stationnements hors rue exigé pour l'usage est entre 25 et 99
- 2° 2 cases lorsque le nombre de stationnements hors rue exigé pour l'usage est entre 100 et 199
- 3° 3 cases lorsque le nombre de stationnements hors rue exigé pour l'usage est entre 200 et 299
- 4° 4 cases lorsque le nombre de stationnements hors rue exigé pour l'usage est entre 300 et 399
- 5° 5 cases lorsque le nombre de stationnements hors rue exigé pour l'usage est supérieur à 400

Malgré le précédent alinéa, il est possible d'aménager une aire de stationnement destinée aux personnes handicapées conforme au présent article lorsque le nombre de cases requis est inférieur à 25. »

4. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 6 septembre 2016.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





- 5.5. Adoption du Règlement 2016-616 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire

2016-154 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-616 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PRÉCISER ET MODIFIER LES FORMES ET LES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DE LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PERMIS PAR SECTEUR DE ZONE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2016-616

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PRÉCISER ET MODIFIER LES FORMES ET LES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DE LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PERMIS PAR SECTEUR DE ZONE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE les tableaux décrivant les formes et les types de matériaux permis pour les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et complémentaires doivent être actualisés;
- ATTENDU QU' il est également pertinent d'ajouter des définitions et des illustrations afin d'éliminer les ambiguïtés et les différentes conceptions qu'il peut y avoir au sujet de certains types de matériaux;
- ATTENDU QUE les types de matériaux de revêtement permis dans les secteurs industriels sont peu nombreux et ne reflètent pas toujours la situation actuelle;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier les articles 3, 34 et 82 du Règlement de zonage 97-367;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 5.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire a dûment été donné par Yvon Laviolette, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 4 juillet 2016;
- ATTENDU QUE le premier projet de Règlement 2016-616 a dûment été adopté lors de la séance du 1^{er} août 2016;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union* en date du 12 août 2016;



ATTENDU QUE la consultation publique a eu lieu le 6 septembre 2016;
ATTENDU QUE le Règlement 2016-616 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-616 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier l'article 3 du Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter certaines définitions et illustrations à la terminologie.

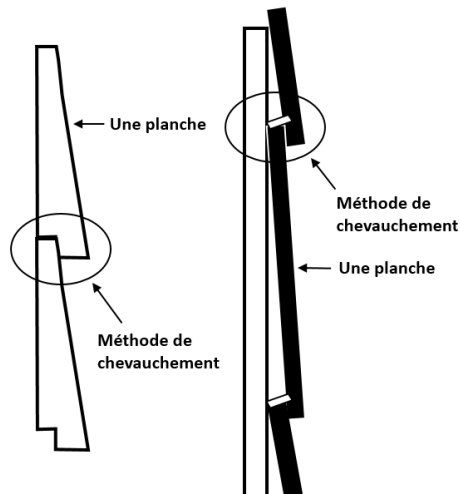
Modifier les articles 34 et 82, et les tableaux auxquels ils renvoient, afin d'actualiser les types de formes et de matériaux permis pour les murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires.

Permettre davantage de matériaux pour les murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires des secteurs industriels.

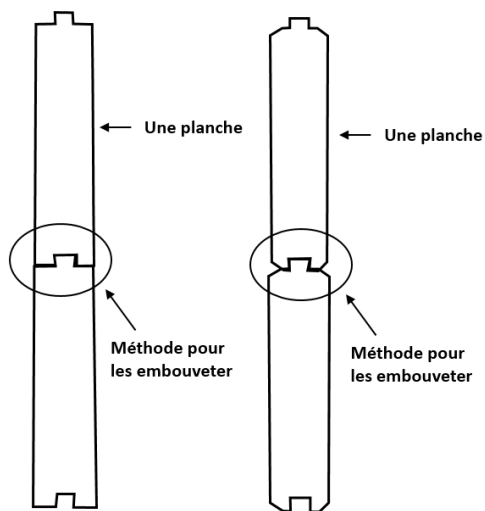
3. AJOUTS À LA TERMINOLOGIE

L'article 3 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Terminologie* est modifié de façon à ajouter ces nouvelles définitions :

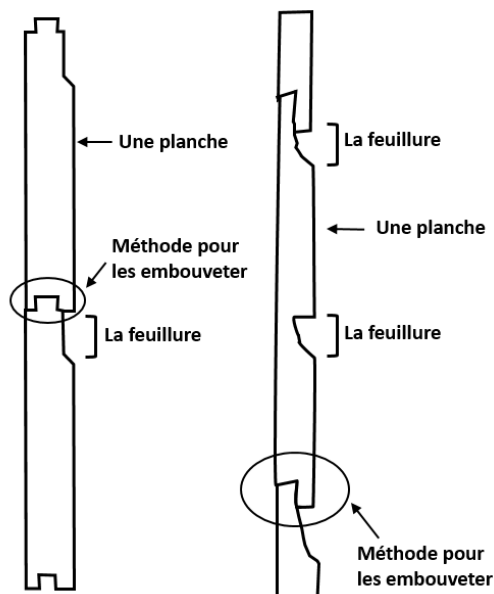
1° 194° « Planche à clin » Revêtement composé de planches posée à l'horizontale et qui se chevauchent les unes sur les autres, créant parfois un certain vide entre le revêtement et le mur. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



2° 195° « Planche embouvetée » Revêtement composé de planches posées à l'horizontale et insérées les unes dans les autres sans qu'il y ait de chevauchement. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



- 3° 196° « Planche à feillure » Revêtement composé de planches emboutetées posées à l'horizontale, mais dont le joint comporte une large rainure qu'on appelle la feillure. Le terme « déclin gorgé » est souvent utilisé pour parler de la planche à feillure. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



- 3° 197° « Toit vert » Nom donné à un système de couverture d'un toit dont la végétation est l'élément le plus apparent. On y retrouve généralement les composantes suivantes : une charpente de toit et de l'isolant, une membrane imperméable à laquelle on intègre souvent un écran antiracines, un système de drainage jumelé, à l'occasion, à des réservoirs de stockage intégrés, une membrane géotextile destiné à contenir le sol et les racines, un substrat ainsi que des végétaux.

4. MODIFICATION DES FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS PERMIS POUR LES MURS EXTÉRIEURS ET LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 34

L'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux* qui se lisait comme suit :

« **34. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** : Le tableau III spécifie les matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* par zone.

Un point placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que l'utilisation de ce matériau comme revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* est autorisée pour l'ensemble des zones visées. »



est modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« **34. FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** : Le tableau III spécifie les formes et les types matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* par secteurs de zone.

Un « I » placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que ce matériau est autorisé pour le secteur de zone visé comme revêtement extérieur d'un *bâtiment principal*.

Les types de matériaux de revêtement qui ne sont pas inscrits au tableau III sont interdits. Par ailleurs, tous murs ou toitures d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un revêtement prévu par le présent article et autorisé dans le secteur de zone de ce même bâtiment principal.

Lorsqu'un type de matériau est présent, mais que sa forme n'est pas précisée, c'est que toutes les formes sont permises. »

4.2 MODIFICATION DES TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU III

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche de bois peint, teint ou verni
- 2° Bille de bois teint ou verni
- 3° Bardeau de cèdre
- 4° Planche d'aluminium extrudée
- 5° Panneau architectural d'aluminium
- 6° Planche à clin en vinyle
- 7° Panneau d'amiante-ciment
- 8° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de bois
- 2° Bardeau de bois
- 3° Bille de bois
- 4° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de fibre/agglomérat de bois
- 5° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de fibrociment
- 6° Panneau architectural en fibrociment
- 7° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches en polychlorure de vinyle
- 8° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de polymère
- 9° Bardeau en polymère
- 10° Panneau architectural en polymère
- 11° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches d'aluminium ou d'acier
- 12° Panneau architectural en acier ou en aluminium

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de cèdre
- 2° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de bois
- 2° Bardeau de polymère
- 3° Bardeau en acier ou en aluminium





- 4° Bardeau de composite
- 5° Membrane élastomère
- 6° *Toit vert*

4.3 AUTORISATION DES NOUVEAUX TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU III

Les nouveaux matériaux mentionnés à l'article 4.2. sont autorisés dans les différents secteurs de zone présent au tableau III de la manière suivante :

Pour les matériaux de revêtements des murs extérieurs :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau de bois était permis.
- 2° les planches en fibre/agglomérat de bois et celles en fibrociment sont permis dans les secteurs de zone où les planches de bois étaient permises.
- 3° les planches en polymère et en vinyle sont permises dans les secteurs de zone où les planches à clin de vinyle étaient permises.
- 4° les nouveaux revêtements sous forme de panneaux sont permis dans les secteurs de zone où les panneaux architecturaux étaient permis.
- 5° le bardeau de bois est permis dans les secteurs de zone où le bardeau de cèdre était permis.
- 6° la bille de bois est permise dans les secteurs de zone où la bille de bois teint ou verni était permise.

Pour les matériaux de revêtements des toitures :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau d'asphalte ou de cèdre était permis.
- 2° la membrane élastomère est permise dans les secteurs de zone où le multicouche est permis.
- 3° les *Toits verts* sont permis dans tous les secteurs de zone

5. MODIFICATION DES FORMES ET TYPES DE REVÊTEMENTS PERMIS POUR LES MURS EXTÉRIEURS ET LA TOITURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

5.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 82

L'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires* qui se lisait comme suit :

« **82. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES** : Le tableau V spécifie les matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* selon la zone.

Un point placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que l'utilisation de ce matériau comme revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* est autorisée pour l'ensemble des zones visées. »

est modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« **82. FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES** : Le tableau V spécifie les formes et les types matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* selon le secteur de zone.

Un « I » placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que ce matériau est autorisé pour le secteur de zone visé comme revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire*.





Les types de matériaux de revêtement qui ne sont pas inscrits au tableau V sont interdits. Par ailleurs, tous murs ou toitures d'un bâtiment complémentaire doivent être recouverts d'un revêtement prévu par le présent article et autorisé dans le secteur de zone de ce même bâtiment complémentaire.

Lorsqu'un type de matériau est présent, mais que sa forme n'est pas précisée, c'est que toutes les formes sont permises.

Malgré les précédents alinéas, une toile peut être considérée comme un revêtement extérieur d'un mur et/ou un mur en soi, d'un toit et/ou un mur en soi pour les types de bâtiments complémentaires suivants :

- 1° Les serres privées complémentaires à un usage principal résidentiel
- 2° Les bâtiments complémentaires à un usage principal industriel ou agricole à condition qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment temporaire pouvant être retiré et déplacé aisément.
- 3° Les bâtiments complémentaires d'utilité publique »

5.2 MODIFICATION DES TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU V

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche de bois peint, teint ou verni
- 2° Bille de bois teint ou verni
- 3° Bardeau de cèdre
- 4° Planche d'aluminium extrudée
- 5° Panneau architectural d'aluminium
- 6° Planche à clin en vinyle
- 7° Panneau d'amiante-ciment
- 8° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de bois
- 2° Bardeau de bois
- 3° Bille de bois
- 4° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de fibre/agglomérat de bois
- 5° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de fibrociment
- 6° Panneau architectural en fibrociment
- 7° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches en polychlorure de vinyle
- 8° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de polymère
- 9° Bardeau en polymère
- 10° Panneau architectural en polymère
- 11° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches d'aluminium ou d'acier
- 12° Panneau architectural en acier ou en aluminium

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de cèdre
- 2° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de extérieurs des toitures suivants :





- 1° Bardeau de bois
- 2° Bardeau de polymère
- 3° Bardeau en acier ou en aluminium
- 4° Bardeau de composite
- 5° Membrane élastomère
- 6° *Toit vert*

5.3 AUTORISATION DES NOUVEAUX TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU V

Les nouveaux matériaux mentionnés à l'article 5.2. sont autorisés dans les différents secteurs de zone présent au tableau V de la manière suivante :

Pour les matériaux de revêtements des murs extérieurs :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau de bois était permis.
- 2° les planches en fibre/agglomérat de bois et celles en fibrociment sont permis dans les secteurs de zone où les planches de bois étaient permises.
- 3° les planches en polymère et en vinyle sont permises dans les secteurs de zone où les planches à clin de vinyle étaient permises.
- 4° les nouveaux revêtements sous forme de panneaux sont permis dans les secteurs de zone où les panneaux architecturaux étaient permis.
- 5° le bardeau de bois est permis dans les secteurs de zone où le bardeau de cèdre était permis.
- 6° la bille de bois est permise dans les secteurs de zone où la bille de bois teint ou verni était permise.

Pour les matériaux de revêtements des toitures :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau d'asphalte ou de cèdre était permis.
- 2° la membrane élastomère est permise dans les secteurs de zone où le multicouche est permis.
- 3° les *Toits verts* sont permis dans tous les secteurs de zone

6. AJOUTS DE NOUVEAUX MATÉRIAUX PERMIS POUR LES SECTEURS INDUSTRIELS

Les articles 34 et 82, ainsi que les tableaux auxquels ils réfèrent, du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité sont de nouveau modifiés de sorte à permettre dans les zones IAa et IBa tous les nouveaux matériaux mentionnés aux articles 4.2 et 5.2 du présent règlement.

La tôle à la canadienne et la tôle à baguette seront également permises dans les zones IAa et IBa pour les revêtements de toitures.

7. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 6 septembre 2016.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale





5.6. Adoption du premier projet de Règlement 2016-620 visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques

2016-155 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2016-620 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN D'ÉTABLIR DES NORMES DE LOTISSEMENT DIFFÉRENTES LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN UTILISÉ À DES FINS PUBLIQUES

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2016-620 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN D'ÉTABLIR DES NORMES DE LOTISSEMENT DIFFÉRENTES LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN UTILISÉ À DES FINS PUBLIQUES

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de lotissement 97-368, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE le Règlement de lotissement 97-368 ne prévoit pas de normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à être utilisé à des fins publiques;
- ATTENDU QU' il y a lieu de remédier à cette situation;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier l'article 9 du Règlement de lotissement 97-368;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 115 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier le Règlement de lotissement 97-368 pour établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques et que cet avis dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 1^{er} août 2016;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE ce premier projet de Règlement 2016-620 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2016-620 suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.





2. BUT DU RÈGLEMENT

Ajouter un alinéa à l'article 9 du Règlement de lotissement 97-368 afin d'exiger des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain destiné à être utilisé à des fins publiques.

3. AJOUT D'UN ALINÉA À L'ARTICLE 9

L'article 9 du règlement de lotissement 97-368 est modifié de sorte à ajouter l'alinéa suivant :

« Tant que le lotissement n'est pas incompatible avec d'autres articles du présent règlement, les normes concernant les dimensions et superficies minimales ne s'appliquent pas aux terrains requis pour les usages suivants lorsqu'ils sont dédiés à être utilisés à des fins publiques :

- 1° Les lieux de cultes renfermant une chapelle de procession ou un monument (calvaire, croix de chemin, etc.)
- 3° L'ensemble des usages de la classe d'usage *Loisir extérieur léger* »

4. ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement de lotissement 97-368 et ses amendements.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale

6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2016-156 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 20 h 51.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale



COMPTES DÉJÀ PAYÉS		
Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière - rés.: 2016-124 - renouvellement du statut de membre de l'agence régionale	25.00 \$	7575
APMAQ - rés.: 2016-125 - adhésion à APMAQ (Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec	100.00 \$	7576
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (août 2016)	1 443.26 \$	7577
CLD de Lotbinière - rés.: 2016-123 - demande de partenariat dans le cadre de la fête de la course	250.00 \$	7578
Corporation des Aînés - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer (août 2016)	288.20 \$	7579
Nappert, Josée - TDJ (activité - spectacle « Pays des contes »)	229.00 \$	7580
BCF en fidéicommiss - conformément au jugement rendu - réf.: dossier Ghislain Daigle	26 235.34 \$	7581
Lindsay, Iris - TDJ (activité - atelier de musique et de danse)	150.00 \$	7582
Alexandre, Élodia - TDJ (activité - camp sur le rythme)	100.00 \$	7583
Camping Lac Georges - TDJ (sortie au camping)	207.06 \$	7584
La Fabrique de Saint-Antoine-de-Tilly - don (suite à un décès)	75.00 \$	7585
Gagné, Lisandre - remboursement de factures (TDJ)	167.26 \$	7586
Receveur général du Canada (Commission des champs de bataille nationaux - TDJ (activité - la disparition du soldat)	125.00 \$	7587
Transport Lotbinière - TDJ (transports Complexe Capitale Hélicoptère et Lac Georges)	574.88 \$	7588
Desjardins Sécurité financière - REER (juillet 2016)	2 473.68 \$	7589
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (juillet 2016)	563.28 \$	7590
SAAQ - demande de rapport d'accident	15.25 \$	7591
École de musique L'Accroche Notes - honoraires/activité printemps (cours de flûte traversière) et TDJ (atelier de saxophone)	609.00 \$	7592
Ferme La Rosée du matin - TDJ (mais)	25.00 \$	7593
Fromagerie Bergeron inc. - TDJ (cornets crème molle)	130.00 \$	7594
Petite caisse - frais de poste et autres	200.00 \$	7595
La Great-West, cie d'assurance-vie - assurance collective (septembre 2016)	1 484.21 \$	7596
Baril, Hélène - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7597
Baron, Jérôme - honoraires/entraîneur - soccer 2016	27.50 \$	7598
Beauchamps, Joanie - honoraires/arbitre - soccer 2016	35.00 \$	7599
Bédard, Madox - honoraires/arbitre - soccer 2016	49.00 \$	7600
Bégin, Maxime-Steve - honoraires/entraîneur - soccer 2016	27.50 \$	7601
Blais, Jean-Sébastien - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7602
Blais, Mathieu - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7603
Bushmakini, Arsenii - honoraires/arbitre - soccer 2016	165.00 \$	7604
Cayer, Mireille - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7605
Cole, Jessy-James - honoraires/arbitre - soccer 2016	90.00 \$	7606
Désy, Albert - honoraires/entraîneur - soccer 2016	27.50 \$	7607
Latendresse, Alexis - honoraires/arbitre - soccer 2016	64.00 \$	7608
Lemay, Marie-Ève - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7609
Lemay, Pierre - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7610
Lemelin, Martine - honoraires/entraîneur - soccer 2016	65.00 \$	7611
Lepage, Vincent - honoraires/entraîneur - soccer 2016	82.50 \$	7612
Pilote, Emmanuelle - honoraires/arbitre - soccer 2016	35.00 \$	7613
Poirier, Martin - honoraires/entraîneur - soccer 2016	55.00 \$	7614
St-Onge, Julie - honoraires/entraîneur - soccer 2016	75.00 \$	7615
Trépanier, Edmond - honoraires/arbitre - soccer 2016	80.00 \$	7616
Lemay, Gérald - travaux (raccordement/Terrasse des Chênes)	120.00 \$	7617
La Brasserie Labatt - commande de bières (centre communautaire)	316.34 \$	7618
PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES		
		PR
Vidéotron - local des fermières (édifice du 955, rue de l'Église)	32.66 \$	1651
Hydro Québec - éclairage des rues	904.49 \$	1652

<i>Page 2</i>		
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	124.41 \$	1653
Visa Desjardins:		
<i>Divers (envoi Trait d'union Express, achat de timbres, essence, frais de poste, eau, registre foncier)</i>	1 005.71 \$	1654
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	1655
Bell Mobilité - cellulaires	241.25 \$	1656
Hydro Québec - centre communautaire	608.58 \$	1657
Telus - mairie, bibliothèque, internet	942.86 \$	1658
Vidéotron - caserne	100.76 \$	1659
<u>COMPTES POUR AOÛT 2016</u>		
Abtech - mesureur de distance (urbaniste)	341.48 \$	7619
Acklands Grainger:		
<i>Piles energizer - 84.05 \$</i>		
<i>Ruban «danger» - 53.53 \$</i>	137.58 \$	7620
Beauvais Truchon, avocats - honoraires professionnels	29 611.08 \$	7621
Bédard, Léonie - frais de déplacement	34.52 \$	7622
Bernier, Gilles:		
<i>Rés.: 2016-05 - entretien ménager mairie, bibliothèque, édifice du 955 de l'Église (août 2016)</i>	1 006.03 \$	7623
Excavation St-Antoine 1985 inc.:		
<i>Asphalte (chemin des Plaines, de l'Érablière, Les Fonds, accès/Place des Phares) - 977.29 \$</i>		
<i>Ramasser branches, arbres (rue de la Promenade + garage - 344.93 \$</i>		
<i>Réparer ponceau (chemin des Plaines) - 229.95 \$</i>		
<i>Travaux (route des Rivières, rue des Lilas, de la Colline Nord, Terrasse des Chênes - 819.20 \$</i>		
<i>Transport (voyage 0-3/4) au garage - 86.23 \$</i>		
<i>Préparation pour asphalte (Terrasse des Chênes, chemin des Plaines...) - 649.61 \$</i>		
<i>Asphalte (Terrasse des Chênes, chemin des Plaines...) - 735.84 \$</i>		
<i>Niveleuse (chemin Terre-Rouge), voyage 0-3/4 au garage - 592.12 \$</i>		
<i>Pluvial (rue de la Promenade, branches garage, entrée d'eau/Terrasse des Chênes, estrade, poteau au bureau de poste, fossé/route des Rivières) - 603.62 \$</i>	5 038.79 \$	7624
Bibliothèque Saint-Antoine-de-Tilly - subvention (3e versement)	2 093.00 \$	7625
Blouin, Geneviève - remboursement (demande de retrait du processus pour une demande de de changement de réglementation)	402.00 \$	7626
COMBEQ - formation urbaniste (règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection)	316.18 \$	7627
Distribution Sports Loisirs - peinture aérosol (soccer)	203.40 \$	7628
Document Express - papier	645.01 \$	7629
Dumas, Jean-Marc - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 11 août 2016)	35.00 \$	7630
Les Entreprises Lévisiennes inc. - asphalte (Terrasse des Chênes, chemin des Plaines...)	924.40 \$	7631
Groupe Environnex - analyse de l'eau	260.30 \$	7632
Frenette, Guillaume - remboursement dépôt de garantie	200.00 \$	7633
Le Groupe Sports-Inter Plus - peinture aérosol (terrain de soccer)	349.34 \$	7634
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	279.67 \$	7635
Laboratoire St-Antoine - nettoyant à vitre, détergent à plancher	38.86 \$	7636
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (août 2016)	120.00 \$	7637
La Forge Jean-François - honoraires professionnels (relations de travail)	344.92 \$	7638
Laroche, Diane - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour août 2016	17.91 \$	7639
Méthot, Robert - remboursement de taxes	37.50 \$	7640
Ministre des Finances (Dir. ress. financières & matérielles) - bail émissaire	314.98 \$	7641
MRC de Lotbinière:		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 5 077.14 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) 4 944.28 \$</i>		
<i>Quote-part (sécurité-incendie) - 1 569.16 \$</i>		
<i>Quote-part (gestion des boues de fosses septiques) - 8 718.75 \$</i>	20 309.33 \$	7642

